



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification du zonage d'assainissement  
de la commune de Perrogney-les-Fontaines (52)**

n°MRAe 2023DKGE37

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 août 2023 et déposée par la commune de Perrogney-les-Fontaines (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Perrogney-les-Fontaines, visant à modifier le précédent zonage approuvé en 2015 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Perrogney-les-Fontaines ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 112 habitants en 2020 ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - de deux sites Natura 2000 nommés « Marais tufeux du plateau de Langres (secteur nord) » et « Pelouses submontagnardes du plateau de Langres », à l'est ;
  - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Marais tufeux des creux d'Aujon » et « Pelouse de la butte du Haut du Sec à Perrogney-les-Fontaines », à l'est ;
  - de zones humides effectives, notamment à l'ouest de Pierrefontaines.

Observant que :

- par délibération du 15 avril 2023 du conseil municipal, la commune, composée de deux bourgs (Perrogney-les-Fontaines et Pierrefontaines) et dont la population est en stabilisation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur ses deux bourgs**, après une étude technico-économique de type schéma directeur qui inclut dès lors le bourg de Pierrefontaines en assainissement collectif ; les 5 écarts et les 3 habitations non raccordés sont en conséquence placés en **assainissement non collectif** ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte des eaux pluviales ;
- les zones naturelles bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la commune dispose actuellement :
  - dans le bourg de Perrogney-les-Fontaines : d'un réseau essentiellement unitaire, composé de deux branches, comportant des eaux claires parasites, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage naturel, d'une capacité de traitement de 150 Équivalents – habitants (EH) ; cette STEU, exploitée en régie est bien entretenue mais comporte une géomembrane usée ;
  - dans le bourg de Pierrefontaines : d'un réseau de type pluvial dégradé comportant non seulement des eaux claires parasites mais aussi des eaux usées, dont les exutoires sont deux fossés ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la communauté de communes du Grand Langres (CCGL) est confiée à la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (CCAVM) qui assure ainsi pour le compte de la CCGL le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- 21 contrôles de dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisés en 2016 sur la commune ; seules 3 habitations disposent d'un système d'assainissement conforme à la réglementation ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste :
  - dans le bourg de Perrogney-les-Fontaines :
    - à mettre en place un nouveau réseau unitaire pour les eaux usées et les eaux pluviales des toitures ;
    - à réutiliser le réseau existant pour les eaux pluviales des chaussées et les eaux claires parasites (des nombreuses sources du village) ;
    - à remplacer la géomembrane de la STEU existante ;
  - dans le bourg de Pierrefontaines :
    - à mettre en place un réseau séparatif ;
    - à créer une STEU de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 30 EH, hors des milieux sensibles référencés et éloignée des zonages environnementaux remarquables de la commune ;

***Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

**Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Perrogney-les-Fontaines, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, la modification du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune Perrogney-les-Fontaines (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 4 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégalation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.